



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2019-04 du 08 novembre 2019

Relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif

**Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2019 publié
au Journal Officiel du 29 décembre 2019**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 612-1 et suivants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 modifié de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général ;

Vu le règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 de l'Autorité des normes comptables relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif ;

Vu le règlement n° 2002-07 du 12 décembre 2002 du Comité de la réglementation comptables relatif au plan comptable des mutuelles relevant du code de la mutualité et n'assurant aucun risque d'assurance ou de réassurance, directement ou indirectement ;

Vu le règlement n° 2015-11 du 26 novembre 2015 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance relevant du code des assurances, du code de la mutualité et du code de la sécurité sociale ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le chapitre II du titre I du livre V du règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif est abrogé.

ADOPTE le présent règlement relatif aux activités sociales et médico-sociales gérées par des personnes morales de droit privé à but non lucratif :

Chapitre 1 – Champ d’application

Art. 111-1

Le présent règlement définit le traitement comptable des activités sociales et médico-sociales d’une personne morale de droit privé à but non lucratif dans ses comptes annuels.

Les activités sociales et médico-sociales consistent en la gestion d’établissements et services sociaux et médico-sociaux définis au I de l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles et soumis aux prescriptions réglementaires du chapitre IV du titre 1^{er} du livre III du même code.

Un établissement et service social et médico-social est dénommé ci-après « établissement » ou « ESSMS » dans le présent règlement.

Les personnes morales de droit privé à but non lucratif gestionnaires d’un ou plusieurs de ces établissements sont dénommées ci-après « entités gestionnaires ».

Chapitre 2 – L’actif

Art. 121-1

Lorsqu’un amortissement dérogatoire est pratiqué dans le compte administratif d’un établissement en application de l’article D. 314-206 du code de l’action sociale et des familles, cet amortissement est comptabilisé dans les comptes de l’entité gestionnaire conformément à l’article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Chapitre 3 - Le passif

Section 1 - Fonds propres

Art. 131-1

L’entité gestionnaire distingue, dans ses fonds propres, les fonds propres restituables à des autorités de tarification par ses établissements selon les dispositions de l’article L. 313-19 du code de l’action sociale et des familles et dont l’affectation est soit décidée par une autorité de tarification selon les dispositions de l’article R. 314-51 du même code, soit réalisée conformément aux dispositions de l’article R. 314-234 du même code.

Ces fonds propres constituent les fonds propres de l’activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée.

Art. 131-2

Lors de l’affectation du résultat, l’entité gestionnaire comptabilise, dans des comptes spécifiques de report à nouveau, le résultat de l’activité sociale et médico-sociale sous gestion contrôlée de ces établissements ajusté des deux éléments suivants :

- les charges et les produits des établissements dont la prise en compte par l’autorité de tarification est différée ;
- les charges des établissements rejetées par l’autorité de tarification, conformément aux dispositions de l’article R. 314-52 ou de l’article R. 314-236 du code de l’action sociale et des familles et dont le rejet est contesté par l’entité dans le cadre d’un recours.

Lorsque les recours sont épuisés, les charges des établissements rejetées par l’autorité de tarification sont affectées dans le compte de report à nouveau général de l’entité.

Art. 131-3

Lorsqu’une provision réglementée est pratiquée dans le compte administratif d’un établissement en application de l’alinéa 4 de l’article R. 314-81 ou de l’article R 314-95 du code de l’action sociale et des familles, cette provision est comptabilisée dans les comptes de l’entité gestionnaire conformément à l’article 214-8 du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général.

Ces provisions sont comptabilisées dans des comptes spécifiques des provisions réglementées intitulés : « 141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS », « 1486 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes de cession d'actifs des ESSMS » et « 1483 - Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS ».

Section 2 - Fonds dédiés

Art. 132-1

A la clôture de l'exercice, sont comptabilisés en fonds dédiés, si les conditions prévues à l'article 132-1 du règlement ANC n° 2018-06 sont satisfaites et en particulier leur affectation par l'autorité de tarification à un projet défini, les montants non utilisés provenant des contributions accordées par l'autorité de tarification suivantes :

- les contributions financières pour financer le renouvellement des immobilisations en vertu de l'article D 314-206 du code de l'action sociale et des familles ;
- les autres contributions accordées par l'autorité de tarification.

Ces fonds dédiés sont dénommés « fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS ». Ils fonctionnent selon les modalités prévues aux articles 132-3 à 132-4 du règlement précité.

Chapitre 4 - Nomenclature des comptes

Art. 141-1

Dans le plan de comptes utilisé par l'entité gestionnaire pour l'établissement de ses comptes en application du règlement comptable de l'ANC qui lui est applicable, les comptes suivants sont créés sous réserve des dispositions des articles 141-2 et 141-3 :

10685 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

115 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1150 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde créditeur)

1159 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11590 - Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur)

11591 - Report à nouveau constitué des charges rejetées des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

11592 - Report à nouveau constitué des charges et produits des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée dont la prise en compte est différée

1201 - Excédent de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1202 - Excédent de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1205 - Excédent de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

1291 - Déficit de l'exercice hors activités sociales et médico-sociales

1292 - Déficit de l'exercice des autres activités sociales et médico-sociales

1295 - Déficit de l'exercice des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée

141 - Provisions réglementées pour couverture du besoin en fonds de roulement des ESSMS

1411 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par recours à l'emprunt

1412 Provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du BFR, dotation par financement de l'autorité de tarification

1483 Provisions réglementées pour produits financiers des ESSMS

1486 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif

14861 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif immobilisé

14862 Provisions réglementées afférentes aux plus-values nettes d'actif circulant

192 - Fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

689 – Reports en fonds dédiés

6892 - Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

789 – Utilisations de fonds reportés et de fonds dédiés

7892 - Utilisations des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

Art. 141-2

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement CRC n° 2002-07, elle ajoute à son plan de comptes, les comptes prévus par l'article 141-1 à l'exception du compte de réserve qui est remplacé par le compte 10885 - Réserves des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Art. 141-3

Dans le cas où l'entité gestionnaire applique le règlement ANC n° 2015-11, elle ajoute à son plan de comptes les comptes spécifiques prévus par l'article 141-1 sous réserve des aménagements suivants :

- elle y ajoute les comptes suivants :
 - 120 - Excédent de l'exercice
 - 129 - Déficit de l'exercice
- elle y remplace les comptes 6897 et 7897 par les comptes suivants :
 - 68 Reports en fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS
 - 78 Utilisation des fonds dédiés sur contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS

Chapitre 5 - Présentations spécifiques dans les documents de synthèse

Section 1 - Bilan

Art. 151-1

Le résultat, le report à nouveau et les réserves des activités sociales et médico-sociales sont présentés séparément au passif du bilan de l'entité gestionnaire sur une ligne spécifique.

Section 2 - Compte de résultat

Art. 152-1

Dans son compte de résultat, l'entité gestionnaire fait apparaître distinctement la part de l'activité sociale et médico-sociale des postes suivants par une subdivision spécifique :

- les ventes de biens relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les ventes de prestations de service relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- les contributions financières des autorités de tarification relatives aux activités sociales et médico-sociales,
- le résultat des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée.

Section 3 – Contenu de l'annexe

Art. 153-1

Dans le tableau de variation des fonds propres figurant dans l'annexe des comptes annuels de l'entité gestionnaire, l'activité sociale et médico-sociale est présentée distinctement dans une subdivision spécifique des postes suivants :

- réserves ;
- report à nouveau ;
- excédent ou déficit de l'exercice.

Art. 153-2

L'entité gestionnaire mentionne dans l'annexe un tableau de détermination de l'excédent ou déficit effectif de l'entité gestionnaire établi selon le modèle suivant :

TABLEAU DE DETERMINATION DU RESULTAT EFFECTIF GLOBAL DE L'ENTITE	EXERCICE N	EXERCICE N-1
RESULTAT COMPTABLE		
Reprise du résultat antérieur		
EXCEDENT OU DEFICIT EFFECTIF GLOBAL		
Dont résultat effectif sous gestion propre		
Dont résultat effectif sous gestion contrôlée		

L'excédent ou déficit effectif global correspond au résultat de l'exercice de l'entité gestionnaire corrigé des augmentations de contributions financières des autorités de tarification finançant les déficits des exercices antérieurs ou des diminutions de contributions financières des autorités de tarification reprenant les excédents des exercices antérieurs des activités sociales et médico-sociales sous gestion contrôlée (augmentations et diminutions dénommées dans le tableau ci-avant « reprises du résultat antérieur »).

Il est donné en complément une information sur les éléments de résultats, reports et réserves qui n'ont pas encore fait l'objet d'une notification d'affectation de la part de l'autorité de tarification.

Art. 153-3

Dans le tableau de variation des fonds dédiés figurant dans l'annexe des comptes de l'entité gestionnaire, une ligne complémentaire « Contributions financières des autorités de tarification aux entités gestionnaires d'ESSMS » est ajoutée.

Chapitre 6 – Entrée en vigueur du règlement

Art. 164-1

Le présent règlement s'applique aux comptes afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2020.

La première application du présent règlement constitue un changement de méthode comptable.

Pour l'application de l'article 132-1, le solde du compte de provision réglementée pour renouvellement des immobilisations à la clôture de l'exercice précédent l'exercice de première application du présent règlement est transféré au compte de fonds dédiés concerné à l'ouverture du premier exercice d'application du présent règlement.

©Autorité des normes comptables, novembre 2019